

N° 08241

M. A.X et autres

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...);
M. X demande au Tribunal administratif d'annuler la délibération n°23/08 de la commune de
Maré relative à la prise en charge d'amendes forfaitaires ;

Il soutient que ces amendes résultent de stationnements interdits à Nouméa, pour un
montant de 320 000 francs ; qu'il incombe au maire d'en assumer lui même la charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 août 2008, présenté par la commune de
Maré représentée par son maire M. Y ; la commune demande le rejet de la requête ;

elle soutient que les contraventions affèrent au stationnement à Nouméa d'un véhicule
de service de la commune, conduit par le maire, le secrétaire général, ou un employé de la
commune ; que le conseil municipal était compétent pour autoriser la prise en charge critiquée ;
qu'il s'agit d'une dépense de service justifiée et qui ainsi relève du budget communal ; qu'une
telle prise en charge avait déjà eu lieu en 2006 ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2008, présenté par M. X ; il persiste dans ses
moyens et conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2008, présenté par la commune de Maré ; elle
persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Maré a voté le 14 mai 2008 une délibération autorisant la prise en charge par le budget de la commune d'amendes forfaitaires, pour un montant global de 320 000 francs ; que M. X conteste la légalité de cette délibération par le moyen tiré de ce qu'il n'appartiendrait pas à la commune de supporter cette dépense ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les amendes visées par la délibération litigieuse ont été infligées pour infractions à la police du stationnement, sur le territoire de la commune de Nouméa, à un véhicule conduit par le maire, le secrétaire général, ou un employé communal, ou encore un élu, véhicule dont il est en outre soutenu, sans qu'aucune pièce du dossier ne vienne en justifier, qu'il appartiendrait à la commune de Maré ; que le maire de Maré fait valoir que la commune possède à Nouméa un local où lesdites personnes se rendent pour raisons « professionnelles », et que les contraventions résultent des « difficultés de stationnement » à Nouméa, ou de l'impossibilité de se déplacer pour « réapprovisionner » le parc-mètre ; que ni ces arguments à la portée invérifiable, ni la motivation de la délibération attaquée, n'établissent que les amendes forfaitaires aient été effectivement infligées à des élus ou employés de la commune conduisant un véhicule de service dans l'exercice de leurs fonctions, et que les contraventions à la police du stationnement dont s'agit ne soient pas détachables de cet exercice de fonctions ; que dès lors cette dépense a été illégalement mise à la charge du budget communal ; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer l'annulation de la délibération litigieuse ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du conseil municipal de Maré n° 23/08 du 14 mai 2008 est annulée ;